



National Defence

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to His Majesty the King in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté le Roi du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

Comments - Commentaires

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

By e-mail to: - Par courriel au :
DLP53BidsReceiving.DAAT53Receptiondessoumissions@forces.gc.ca

Attention: - Attention :
Lidija Al Brich DLP 5-3-4-4

Solicitation Closes - L'invitation prend fin
At - à :
2:00 PM - 14:00

On - le :
2024-02-21

Eastern Standard Time (EST)
Heure normale de l'Est (HNE)

Title - Sujet Chariot de chargement et de déchargement de fret d'aéronef d'une capacité de 6804 kg (15 000 lb) et à entraînement par moteur électrique	
Solicitation No. N° de l'invitation W8476-246823/A	Date of Solicitation Date de l'invitation 2024-01-22
Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à : Lidija Al Brich E-Mail Address - Courriel Lidija.AlBrich@forces.gc.ca	
Destination See herein - Voir aux présentes	

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery required Livraison exigée See herein - Voir aux présentes	Delivery offered Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :	
Name - Nom	Title - Titre
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 BESOIN	4
1.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	4
1.5 COMPTE RENDU	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	5
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	6
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	7
2.4 LOIS APPLICABLES	7
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX BESOINS PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	7
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	8
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	8
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	8
3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	9
3.4 SECTION III : ATTESTATIONS	9
3.5 SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	9
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE	11
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	12
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	12
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION – PRIX ÉVALUÉ LE PLUS BAS, CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	12
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION	13
PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX	14
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	14
2. BIENS ET(OU) SERVICES FERMES	14
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	15
5.1 GÉNÉRAL	15
5.2 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	15
5.3 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	15
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	17
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	17
6.2 BESOIN	17
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	17
6.4 DURÉE DU CONTRAT	18
6.5 RESPONSABLES	19
6.6 PAIEMENT	20
6.7 FACTURATION	21
6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	22
6.9 LOIS APPLICABLES	22
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	22
6.11 CONTRAT DE DÉFENSE	22
6.12 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN)	23
6.12 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)	23
6.13 ASSURANCE - AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE	23
6.14 INSPECTION ET ACCEPTATION	23
6.15 RÉUNION APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	23

6.16	ISO 9001:2015 SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ - EXIGENCES (CODE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ Q)	23
6.17	AUTORITÉ DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AU CANADA	24
6.18	AUTORITÉ DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI À L'ÉTRANGER ET AUX ÉTATS-UNIS	25
6.18	DOCUMENT D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ	26
6.19	DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AU CANADA	26
6.19	DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AUX ÉTATS-UNIS	26
6.19	DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI À L'ÉTRANGER	26
6.20	DOCUMENTS DE SORTIE - DISTRIBUTION	26
6.21	MATÉRIEL	27
6.22	INTERCHANGEABILITÉ	27
6.23	SÉCURITÉ DES VÉHICULES	27
6.24	AVIS DE RAPPEL	27
6.25	CONDITIONNEMENT	27
6.26	MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS	27
6.27	PRÉPARATION EN VUE DE LA LIVRAISON	28
6.28	OUTILS ET ÉQUIPEMENT EN VRAC	28
6.29	LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT	28
6.30	ENSEMBLES INCOMPLETS	28
6.31	ACCÈS AUX LIEUX D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	28
6.32	RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DES FORCES CANADIENNES	28
6.33	MARQUAGE	28
6.34	ÉTIQUETAGE	28
6.35	SERVICES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	29
	ANNEXE A - BESOINS	30
	ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT	31
1.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	31
2.	BIENS ET(OU) SERVICES FERMES	31

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

- A. Le ministère de la Défense nationale (MND) a un besoin de se procurer (1) Chariot de chargement et de déchargement de fret d'aéronef d'une capacité de 6804 kg (15 000 lb) et à entraînement par moteur électrique pour la livraison à CFB Winnipeg. La date de livraison demandée est le 120 jours après réception de la commande.
- B. Le besoin est décrit en détail au point « Besoin » des Clauses du contrat subséquent, à la partie 6.

1.2 Exigences relatives à la sécurité

- A. Le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.5 Compte rendu

- A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les instructions, clauses, et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont :

- (i) reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; ou
- (ii) inclus en pièces-jointes.

Ces documents incorporés par référence, font partie intégrante de ce document, comme si ceux-ci étaient expressément énoncés ici en totalité.

B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

C. Le document [2003](#) (2023-06-08), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :

- (i) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier;
- (ii) Le sous-alinéa 3 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimée en entier;
- (iii) Paragraphe d. du sous-alinéa 2 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
 - d. de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse précisée dans page 1 de la demande de soumissions.
- (iv) Le sous-alinéa 4 de la section 5, Présentation des soumissions, est modifié comme suit :
Supprimer : 60 jours
Insérer : 120 jours
- (v) La section 06, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier;
- (vi) La section 07, Soumissions retardées, est supprimée dans son intégralité.
- (vii) La section 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion de la SCP offert par la Société canadienne des postes, est supprimé en entier.
- (viii) Le sous-alinéa 2 de la section 20, Autres renseignements, est supprimé en entier.

2.1.1 Difficultés techniques de la transmission des soumissions

Malgré toute disposition contraire aux sections (05), (06) ou (08) des Instructions uniformisées, lorsqu'un soumissionnaire a commencé à transmettre sa soumission au moyen d'une méthode de soumission par voie électronique (comme le télécopieur, le service Connexion de la SCP, ou un autre service en ligne) avant la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner, mais qu'en raison de difficultés techniques, le Canada n'a pas été en mesure de recevoir ou de décoder la totalité de la soumission avant la date limite, le Canada peut néanmoins accepter la totalité de la soumission reçue après la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner, à condition que le soumissionnaire puisse démontrer ce qui suit :

i) Le soumissionnaire a communiqué avec le Canada avant la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner pour tenter de résoudre ses difficultés techniques; OU

ii) Les propriétés électroniques de la documentation de la soumission indiquent clairement que tous les éléments de la soumission ont été préparés avant la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner.

2.1.2 Intégralité de la soumission

Après la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner, le Canada examinera la soumission pour déterminer si elle est complète. L'examen de l'intégralité se limitera à déterminer si les renseignements soumis dans le cadre de la soumission peuvent être consultés, ouverts et/ou décodés. Cet examen ne constitue pas une évaluation du contenu, ne permet pas de déterminer si la soumission répond à une norme quelconque ou à toutes les exigences de l'invitation à soumissionner; il se limite uniquement à évaluer l'intégralité de la soumission. Le Canada donnera au soumissionnaire la possibilité de présenter les renseignements jugés manquants ou incomplets dans le cadre de cet examen dans un délai de deux jours ouvrables suivant l'avis.

Plus précisément, la soumission sera examinée et réputée être complète lorsque :

1. Les attestations et les garanties exigées à la clôture de la soumission y sont incluses;
2. Les soumissions sont convenablement signées et le soumissionnaire est correctement identifié;
3. Les modalités de l'invitation à soumissionner et du contrat subséquent sont acceptées;
4. Tous les documents créés avant la clôture de l'invitation à soumissionner ont été dûment soumis au Canada, mais qu'en raison de difficultés techniques, le Canada n'a pas pu les recevoir;
5. Toutes les attestations, déclarations et preuves créées avant la clôture de l'invitation à soumissionner ont été dûment soumises au Canada, mais qu'en raison de difficultés techniques, le Canada n'a pas pu les recevoir.

2.2 Présentation des soumissions

- A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au ministère de la Défense nationale au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.
- B. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.
- C. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par le service Connexion de la SCP offert par la Société canadienne des postes ne seront pas acceptées.

2.2.1 Soumissions électronique

- A. Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du MDN peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant des éléments comme des macros ou des hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante. Les soumissions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. L'autorité contractante accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Le soumissionnaire ne doit pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si l'autorité contractante accuse réception de chaque document. Afin de réduire au minimum les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents techniques et financiers reçus après la date et l'heure de clôture seront rejetés.
- B. Les soumissionnaires sont priés d'inclure le numéro de demande de soumissions (W8476-246823/A) dans la ligne d'objet de tout courriel.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 14 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- A. Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :
- Section I: Soumission technique : 1 copie en format PDF.
- Section II : Soumission financière : 1 copie en format PDF
- Section III :Attestations : 1 copie en format PDF; and
- Section IV : Renseignements supplémentaires : 1 copie en format PDF
- B. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- C. Les soumissionnaires doivent démontrer leur conformité à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation de la demande de soumissions en fournissant de l'information substantielle complète et détaillée qui décrit la façon dont l'exigence est respectée et traitée. Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission technique, un document indiquant clairement à quel endroit se trouve l'information substantielle pour chacune des sections ci-dessous.

3.2 Section I : Soumission technique

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3.2.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

- A. Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange lorsqu'un équivalent est indiqué à l'annexe intitulée Besion.
- B. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement tel qu'indiqué dans l'annexe intitulée Besoin seront pris en considération lorsque le soumissionnaire :
- (i) indique clairement un produit de remplacement ou une solution de rechange;
 - (ii) indique la marque, le modèle et le numéro de pièce du produit de remplacement ou du produit, s'il y a lieu;
 - (iii) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description des exigences techniques;
 - (iv) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
 - (v) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement ou la solution de rechange répond à l'annexe intitulée Besoin;
 - (vi) indique clairement les parties dans la description des exigences techniques et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.
- C. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts en tant qu'équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en compte par le responsable technique si :

- (i) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à le responsable technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
- (ii) le produit de remplacement ou la solution de rechange ne répond pas aux exigences techniques précisées dans la description des exigences techniques.

D. On invite les fournisseurs à offrir ou à proposer des solutions écologiques lorsqu'il est possible de le faire.

3.3 Section II : Soumission financière

A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Barème de prix.

3.3.1 Paiement électronique de factures – soumission

- A. Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.3.2 Fluctuation du taux de change

A. Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

3.4 Section III : Attestations

A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires

A. À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :

- (i) une copie complétée et signée de la page 1 de cette sollicitation ou de la dernière modification, tel qu'applicable;
- (ii) Le nom des personnes autorisées par le soumissionnaire et leurs coordonnées (titre, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique) pour :
 - (a) Entrer en communication avec le Canada concernant leur soumission et tout contrat subséquent potentiel;
 - (b) Coordonner l'exécution et le suivi;
 - (c) Fournir le service après-vente, effectuer l'entretien et les réparations couvertes par la garantie et fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule et l'équipement offerts.
- (iii) Tout autre renseignement présenté dans la soumission et qui n'est pas déjà expliqué.

3.5.1 Dates de livraison

- A. Toute période de livraison ne sera pas incluse dans l'évaluation financière.

3.5.1.1 Biens et(ou) services fermes

- A. La livraison des biens fermes est demandée au plus tard le 120]. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une date fixe ou d'une période de temps à partir de la date d'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ne propose pas de date ou de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.2 Période de garantie

3.5.2.1 Période de garantie de base du fabricant

- A. Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser la période de garantie standard du fabricant pour l'équipement et les composants excédant la période de garantie minimale de 12 mois ou de 2000 heures d'utilisation, selon la première de ces conditions à survenir. Toute garantie standard supplémentaire offerte par le fabricant comme les garanties issues du fabricant d'équipement d'origine pour les composants et les sous-ensembles feront partie du contrat proposé.

3.5.2.2 Période de garantie prolongée

- A. Le Canada demande au soumissionnaire de préciser si une période de garantie prolongée dépassant la Période de garantie de base du fabricant.
- B. Dans l'affirmative, le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des détails et des renseignements sur les prix pour toute période de garantie prolongée relative aux véhicules ou à l'équipement et à tout équipement auxiliaire.
- C. Toute période de garantie prolongée offerte ne sera pas comprise dans l'évaluation financière.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- () Dépôt direct (national et international);
- () Échange de données informatisées (EDI) (international seulement); et
- () Virement télégraphique (international seulement).

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

- A. Les critères d'évaluation techniques obligatoires sont inclus à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation.

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Biens et(ou) services fermes

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires

- A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Voir le document ci-joint intitulé :

« Tableau d'évaluation technique, daté 2023-05-05 »

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX

1. Renseignements généraux

- A. Le soumissionnaire faut au moins indiquer le prix unitaire ferme pour chaque article.
- B. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix suivant et le joindre à sa soumission.
- C. Tous les prix et les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

2. Biens et(ou) services fermes

2.1 Chariot de chargement et de déchargement de fret d'aéronef d'une capacité de 6804 kg (15 000 lb) et à entraînement par moteur électrique

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Quantité demandée (A)	Prix unitaire ferme (B)	Total (C = A x B)
1	17 Wing Winnipeg Major Equipment Section Building 129 Logistics Building, Door 13 Winnipeg, MB R3J 3Y5	1	\$	\$

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Général

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1.2 Attestations- Contrat

- A. Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

5.2 Attestations exigées avec la soumission

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

- A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

- A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.3.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

- A. Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3.2 Conformité du produit

- A. Le soumissionnaire atteste que tous les véhicules et l'équipement proposés sont conformes à l'ensemble des spécifications techniques de l'annexe A Besoin et qu'ils continueront de l'être pour toute la durée du contrat. Cette attestation n'exempte pas le soumissionnaire du respect de tous les critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

5.3.3 Coordonnés pour le Représentant de l'entrepreneur et le Service après-vente

- A. Le soumissionnaire est requis de fournir l'information de la partie 6 au paragraphe 6.5.4 Représentant de l'entrepreneur et 6.5.5 Service après-vente.

5.3.4 Systèmes de gestion de la qualité ISO 9001:2015 (Code de l'assurance de la qualité Q)

- A. Le soumissionnaire certifie qu'il se conforme, et qu'il continuera de se conformer pendant toute la durée du contrat, à toutes les exigences de l'article de la partie 6 intitulé Systèmes de gestion de la qualité ISO 9001:2015 (Code d'assurance de la qualité Q).

Signature du représentant autorisé
du soumissionnaire

Date

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

A. L'entrepreneur doit fournir les articles indiqués à l'annexe A Besoin et à l'annexe B, Base de paiement.

6.2.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

A. Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par le responsable technique. L'ensemble des produits de remplacement et des solutions de rechange doivent être équivalent à l'élément qu'ils remplacent sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement et ne doivent pas entraîner des coûts supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont proposés comme équivalents ne seront acceptés que lorsqu'ils auront été approuvés par le responsable technique. Une modification au contrat ou le formulaire « Modification/Écart par rapport au modèle » dûment rempli sera émis.

B. Si le responsable technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

A. [2010A](#) (2022-12-01), Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie, sous réserve des modifications ci-dessous :

(i) La section 01, Interprétation, définition du « Canada », de la « Couronne », de « Sa Majesté » ou du « État » est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désignent Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses

pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

(ii) Les paragraphes 1 et 2 de la section 9, Garantie sont supprimés en entier et remplacés par ce qui suit :

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne

respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de 12 mois ou de 2000 heures d'utilisation, selon la première des deux éventualités, après la livraison et l'acceptation des travaux, ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.

2. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit également payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, si le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux sont effectués. Dans ce cas, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts (y compris les frais de déplacement et de subsistance) qui en découlent. Le Canada ne remboursera aucun de ces coûts.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

6.3.2 Publications techniques existantes – traduction

- A. L'entrepreneur accorde au Canada une licence non-exclusive, perpétuelle, irrévocable et libre de redevance pour la traduction et la reproduction en tout ou en partie, pour l'usage exclusif du gouvernement, des publications techniques fournies avec l'équipement livré dans le cadre du contrat. Les droits d'auteur des traductions effectuées par le Canada ou par des entrepreneurs indépendants engagés par le Canada appartiendront au Canada.

6.3.3 Suspension des travaux

- A. 1. L'autorité contractante peut, à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux du contrat pour une période allant jusqu'à 180 jours. L'entrepreneur doit immédiatement se conformer à un tel ordre de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Durant la période pendant laquelle cet ordre est en vigueur, l'entrepreneur ne doit pas retirer aucune partie des travaux des lieux des travaux avant d'en avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la part de l'autorité contractante. Durant la période de 180 jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en tout ou en partie, selon la(les) section(s) 23 or 24 dans les conditions générales 2010A.

2. Lorsqu'un ordre est donné selon le paragraphe 1, à moins que l'autorité contractante résilie le contrat pour raisons de manquement de la part de l'entrepreneur ou que l'entrepreneur abandonne le contrat, l'entrepreneur aura droit au paiement de frais additionnels qui auront été encourus suite à la suspension en plus d'un profit équitable et raisonnable.

3. Lorsqu'un ordre donné selon le paragraphe 1 est annulé, l'entrepreneur doit reprendre les travaux selon les conditions du contrat dès que pratiquement faisable. Si la suspension a affecté la capacité de l'entrepreneur à respecter la date de délivrance selon les conditions du contrat, la date pour l'exécution des travaux qui ont été affectés par la suspension sera prolongée pour une période équivalente à la période de suspension en plus d'une période, le cas échéant, qui, de l'avis de l'autorité contractante, et après consultation avec l'entrepreneur, est nécessaire pour que l'entrepreneur puisse reprendre les travaux. Tout ajustement équitable sera effectué au besoin à toute condition du contrat qui aura ainsi été affectée.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

- A. Tous les produits livrables doivent être reçus au plus tard aux dates indiquées à l'annexe B du contrat.

6.4.2 Points de livraison

- A. La livraison du besoin doit être effectuée au(x) point(s) de livraison spécifié(s) à l'annexe B du contrat.

- B. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante avant l'expédition afin d'obtenir les renseignements contractuels relatifs au ou aux points de livraison. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre des rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le ou les points de livraison. Le destinataire peut refuser les livraisons si aucun rendez-vous n'a été fixé. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

- A. L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Lidija Al Brich
Position : DAAT 5-3-4-4
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : Lidija.albrich@forces.gc.ca

- B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

- A. Le responsable technique pour le contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

- B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Autorité de l'assurance de la qualité

- A. Le responsable de l'assurance de la qualité du contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____

Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Téléphone : _____
Courriel : _____

- B. Le Directeur – Assurance de la qualité (DAQ) est l'autorité responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale. Le DAQ est chargé de surveiller le système de gestion de la qualité de l'entrepreneur afin de s'assurer que l'entrepreneur est en mesure de satisfaire aux exigences de qualité du contrat.

6.5.4 Représentant de l'entrepreneur

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.5.5 Service après-vente

- A. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu:

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

6.6.1.1 Prix unitaire(s)

- A. Si l'entrepreneur s'acquitte de façon satisfaisante de toutes ses obligations dans le cadre du contrat, il recevra un prix unitaire ferme, comme il est précisé à l'annexe B au montant de [montant à préciser dans le contrat subséquent] \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

6.6.2 Limite de prix

- A. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.3 Modalités de paiement

6.6.3.1 Paiement unique

A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.6.6 Paiement électronique de factures

A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

[La liste sera mise à jour dans le contrat subséquent]

- (i) Dépôt direct (national et international);
- (ii) Échange de données informatisées (EDI) (international seulement); et
- (iii) Virement télégraphique (international seulement).

6.7 Facturation

6.7.1 Instructions relatives à la facturation

A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

B. Chaque facture doit contenir ou être appuyée par les documents applicable :

- (i) numéro de série, ou une copie de la Description du véhicule neuf (DVN) incluant le numéro d'identification du véhicule (NIV);
- (ii) une copie de la preuve de formation;
- (iii) une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
- (iv) les copies originales des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance;
- (v) une copie des factures ou reçus pour les Coûts d'expédition;

C. Les factures doivent être distribuées comme suit:

- (i) La facture accompagnée des pièces justificatives oivent être envoyés à l'autorité contractante pour attestation et paiement à :

Courriel: [Courriel à préciser dans le contrat subséquent]

- (ii) En présentant une facture en format .pdf, l'entrepreneur atteste que la copie en format .pdf de chaque facture sera traitée comme la facture originale. De plus, il doit indiquer le numéro du contrat et le nom de l'autorité contractante dans le courriel d'accompagnement.

6.7.2 Retenue de garantie

A. Une retenue de garantie de 10 % sera appliquée sur tout paiement dû des éléments suivants :

(i) Éléments 001 de l'annexe B

- B. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, les taxes applicables ne seront pas exigibles puisque celles-ci auront été réclamées et payées, comme il est indiqué dans la facture précédente.
- C. La remise de la retenue de garantie de 10 % est conditionnelle à la réception et à l'acceptation de tous les travaux prévus dans le présent contrat.
- D. Les instructions relatives à la facturation de la retenue de garantie sont décrites en détail dans la clause intitulée Instructions relatives à la facturation.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

- A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9 Lois applicables

- A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario **[ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant]** par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :
 - (i) les articles de la convention;
 - (ii) les conditions générales 2010A (2022-12-01), Conditions générales – biens (complexité moyenne);
 - (iii) Annexe « A », Besoins;
 - (iv) Annexe « B », Base de paiement;
 - (v) la soumission de l'entrepreneur datée du **[la date doit être précisée dans le contrat subséquent], comme il a été précisé le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant], et telle qu'elle a été modifiée le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant]**.

6.11 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la [Loi sur la production de défense](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/), L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la [Loi sur la production de défense](#).

L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :

Option 1 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada;

6.12 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

- A. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près, pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

Option 2 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.

6.12 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

- A. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

6.13 Assurance - aucune exigence particulière

- A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

6.14 Inspection et acceptation

- A. Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux Besoin et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.15 Réunion après l'attribution du contrat

- A. Dans les 10 jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante afin de déterminer s'il faut tenir une réunion après l'attribution du contrat. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité contractante pour revoir les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur doit préparer le procès-verbal de la réunion et le distribuer au plus tard 5 jours civils après la réunion. La

réunion se déroulera aux installations de l'entrepreneur ou par téléconférence, à la discrétion du Canada et sans frais pour le Canada. Des représentants de l'entrepreneur et du ministère de la Défense nationale.

6.16 ISO 9001:2015 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité Q)

- A. Pour l'exécution des travaux décrits dans le contrat, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes *ISO 9001 :2015 - Systèmes de management de la qualité - Exigences*, publié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur.
- B. L'objectif n'est pas d'exiger que l'entrepreneur soit inscrit à titre de membre d'*ISO 9001*; toutefois, le système de gestion de la qualité de l'entrepreneur doit tenir compte de chacune des exigences de ladite norme en lien avec la portée des travaux. Uniquement les exclusions conformément à la clause 1.2 de *ISO 9001* sont acceptables.

6.16.1 Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ)

- A. L'entrepreneur doit mettre à la disposition du représentant en assurance de la qualité (RAQ) les locaux et les installations nécessaires pour l'exécution correcte de l'assurance officielle de la qualité (AOQ). L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que le RAQ demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.
- B. Le RAQ doit avoir libre accès à toute installation de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants où est effectuée une partie des travaux. Le RAQ doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures du système de la qualité et valider que les produits soient conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit permettre au RAQ d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.
- C. Lorsque le RAQ estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat et fournir des copies au RAQ, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par le RAQ.
- D. L'entrepreneur doit aviser le RAQ lorsqu'il a reçu d'un sous-traitant un produit jugé non conforme après qu'il ait été soumis à l'AOQ.
- E. Pour la conception, le développement ou l'entretien du logiciel, l'entrepreneur devra interpréter les exigences de la norme de qualité *ISO 9001:2015 « Systèmes de management de la qualité - Exigences »*, selon les lignes directrices contenues dans la dernière édition (à la date du contrat) de *ISO/IEC 90003:2014 « Ingénierie du logiciel - Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001:2008 aux logiciels informatiques »*.

L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :

Option 1 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada:

6.17 Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi au Canada

- A. Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné :

Directeur de l'assurance de la qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

- B. Dans les 48 heures suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le RAQ. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du RAQ peuvent être obtenus de la Région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN) la plus rapprochée énumérée ci-dessous :

Atlantique - Halifax : 902-427-7224 ou 902-427-7150
Québec - Montréal : 514-732-4401 ou 514-732-4477
Québec - Ville de Québec : 418-694-5996
Région de la capitale nationale - Ottawa : 819-939-8605 ou 819-939-8608
Ontario - Toronto : 416-635-4404, poste 6081 ou 2754
Ontario - London : 519-964-5757
Manitoba/Saskatchewan - Winnipeg : 204-833-2500, poste 6574
Alberta - Calgary : 403-410-2320, poste 3830
Alberta - Edmonton : 780-973-4011, poste 2276
Colombie - Britannique - Vancouver : 604-225-2520, poste 2460
Colombie - Britannique - Victoria : 250-363-5662

- C. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.
- D. L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.
- E. Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant trois ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

Option 2 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.

6.18 Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis

- A. Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné :

Directeur de l'assurance de la qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca
- B. Si l'entrepreneur n'a aucune nouvelle du RAQ qui effectue l'AQG des installations de l'entrepreneur ou dans la région dans les 45 jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante.
- C. Là où aucun aménagement officiel pour l'AQG n'a été conclu, le ministère de la Défense nationale s'assurera que les services de l'AQG soient effectués par une autorité nationale de l'assurance de la qualité acceptable au Directeur de l'assurance de la qualité. Si les services de l'AQG sont fournis sur une base de recouvrement des coûts, les coûts des services sont attribués au contrat et acquittés à la suite d'une facture séparée à cet égard.
- D. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.
- E. L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le

RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.

- F. Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant 3 ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

6.18 Document d'assurance de la qualité

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que chaque envoi soit accompagné d'une note d'emballage et d'exemplaires du document d'assurance de la qualité. Ces documents doivent être placés dans une enveloppe imperméable fixée au dernier paquet de l'envoi ou à l'intérieur du paquet qui doit porter une indication de l'inclusion des pièces jointes. Dans le cas d'un envoi par chemin de fer, ils doivent être fixés sur le côté intérieur du cadre de la porte du wagon.

L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :

Option 1 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada;

6.19 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi au Canada

- A. À moins d'avis contraire du responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale (MDN), la signature du représentant de l'assurance de la qualité du MDN n'est pas exigée sur le document de sortie.
- B. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire FC1280 du MDN, Certificat de libération, d'inspection et de réception, ou d'un document de sortie contenant les mêmes données. L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.
- C. Pour retourner du matériel de réparation et de révision à la Chaîne d'approvisionnement de la Défense, utiliser le formulaire DND 2227/DND 2228 au lieu de FC1280.

Option 2 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi aux États-Unis;

6.19 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi aux États-Unis

- A. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire « *DD 250, Material Inspection and Receiving Report* » ou un document de sortie contenant les mêmes données et accepté par le représentant de l'assurance de la qualité. L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.

Option 3 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.

6.19 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi à l'étranger

- A. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen d'un certificat de conformité, conformément au STANAG 4107 de l'OTAN, qui doit être préparé par l'entrepreneur.

6.20 Documents de sortie - distribution

- A. L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :
- (i) 1 copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
 - (ii) 2 copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
 - (iii) 1 copie à l'autorité contractante;
 - (iv) 1 copie au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A OK2

Attention : [Les personnes-ressources seront précisées dans le contrat subséquent]

- (v) 1 copie au représentant de l'assurance de la qualité;
- (vi) 1 copie à l'entrepreneur;
- (vii) Pour les entrepreneurs non-canadiens, 1 copie au :

DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2

Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

6.21 Matériel

- A. Le matériel fourni doit être neuf et n'avoir jamais été utilisé, et faire partie de la production actuelle du fabricant.

6.22 Interchangeabilité

- A. À moins que des modifications en cours de production ne soient autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis à l'égard d'un article d'un contrat, quel que soit cet article, doivent être de la même marque et du même modèle, et tous les ensembles, sous-ensembles et pièces similaires doivent être interchangeables.

6.23 Sécurité des véhicules

- A. Tous les véhicules fournis dans le cadre du contrat doivent être conformes aux dispositions pertinents de la [Loi sur la sécurité automobile](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html), L.C., 1993, ch. 16 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html>), et aux règlements pertinents en vigueur à leur date de fabrication.

6.24 Avis de rappel

- A. Tous les avis de rappel doivent être transmis à l'autorité technique indiquée dans le contrat.

6.25 Conditionnement

- A. Les méthodes de conservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer.

6.26 Matériaux d'emballage en bois

- A. Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la [Norme internationale pour les mesures phytosanitaires \(NIMP\) no 15 - Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international \(NIMP 15\)](https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispm5) (<https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispm5>).
- B. Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :

- (i) D-98-08 - Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993>);
- (ii) D-13-01 - Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur (Programme TC) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967>).

6.27 Préparation en vue de la livraison

- A. Le véhicule devra être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'équipement doit être nettoyé avant de quitter l'usine et être mis à la disposition du responsable de l'inspection ou au consignataire désigné une fois arrivé au point de livraison finale.

6.28 Outils et équipement en vrac

- A. Aux fins de vérification de l'expédition, tous les articles et les outils, qui sont expédiés en vrac avec le véhicule ou l'équipement doivent être inscrits sur le certificat d'inspection (CF1280) ou sur un bordereau de livraison accompagnant l'équipement.

6.29 Livraison et déchargement

- A. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
- B. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.
- C. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

6.30 Ensembles incomplets

- A. L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

6.31 Accès aux lieux d'exécution des travaux

- A. Les représentants autorisés du Canada doivent avoir accès, en tout temps pendant les heures de travail, à tout établissement où toute partie des travaux est réalisée, afin d'effectuer les vérifications et les essais relatifs aux travaux qu'ils jugent à propos.

6.32 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

- A. L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

6.33 Marquage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que le nom du fabricant et le numéro de pièce sont clairement estampillés ou gravés sur chaque article aux fins d'identification formelle.

6.34 Étiquetage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que les numéros du fabricant et de la spécification apparaissent sur chaque article, soit imprimés sur le conteneur ou sur une étiquette adhésive rencontrant la plus haute norme commerciale apposée sur le conteneur.

6.35 Services de règlement des différends

- A. Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un processus de règlement extrajudiciaire de règlement des différends entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

ANNEXE A - BESOINS

Voir le(s) document(s) ci-joint(s) intitulé(s) :

« Chariot de chargement et de déchargement de fret d'aéronef d'une capacité de 6804 kg (15 000 lb) et à entraînement par moteur électrique, daté 2023-05-05».

ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

1. Renseignements généraux

A. Tous les prix, taux et coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, sans les taxes applicables.

2. Biens et(ou) services fermes

2.1 Chariot de chargement et de déchargement de fret d'aéronef d'une capacité de 6804 kg (15 000 lb) et à entraînement par moteur électrique

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Lieu de livraison	Date de livraison	Quantité demandée	Marque et modèle	Prix unitaire ferme
1	17 Wing Winnipeg Major Equipment Section Building 129 Logistics Building, Door 13 Winnipeg, MB R3J 3Y5	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3.1 Prolongation de la période de garantie

A. Si la période de garantie est prolongée pour une période additionnelle de [à préciser dans le contrat subséquent] mois/jours civils, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de [Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$ par véhicule/équipement et les taxes applicables sont en sus.



DESCRIPTION D'ACHAT
POUR UN
CHARIOT DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DE
FRET D'AÉRONEF D'UNE CAPACITÉ DE 6804 KG (15 000 LB)
ET À ENTRAÎNEMENT PAR MOTEUR ÉLECTRIQUE
ECC 104606

NOTICE



This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

(Page intentionnellement laissée en blanc)



Table des matières

1.	PORTÉE	7
1.1	Portée	7
1.2	Instructions	7
1.3	Définitions	7
2.	DOCUMENTS APPLICABLES	8
2.1	Documents applicables	8
3.	EXIGENCES	8
3.1	Conception standard	8
3.2	Conditions d'utilisation	9
3.2.1	Conditions climatiques	9
3.2.2	Surfaces	9
3.3	Normes de sécurité	9
3.3.1	Ergonomie	9
3.4	Exploitabilité	9
3.4.1	Aéronefs	9
3.4.2	Fret	9
3.5	Exigences	10
3.5.2	Vitesse	10
3.5.3	Freinage	10
3.5.4	Plateforme avant	10
3.5.5	Plateforme principale	10
3.6	Équipement	11
3.6.1	Plateforme avant	11
3.6.2	Plateforme principale.	11
3.6.3	Stabilisateurs	12
3.7	Poste de l'opérateur	12
3.8	Moteur électrique	13
3.8.1	Batteries	13
3.8.2	Aides au démarrage par temps froid	13
3.9	Entraînement du véhicule	13
3.10	Direction	13
3.11	Roues, pneus et jantes	14
3.12	Accessoires	14
3.13	Système anticollision	14



3.14	Système hydraulique	14
3.15	Circuit électrique	14
3.16	Éclairage	14
3.17	Commandes	15
3.18	Instruments	15
3.19	Peinture	15
3.20	Bandes rétro réfléchissantes	15
3.21	Protection contre la corrosion	15
3.22	Plaques d'avertissement, de données et d'instructions	15
3.23	Identification du véhicule	16
4.	SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ (SLI)	16
4.1	Produits livrables du soutien logistique intégré	16
4.2	Manuels du véhicule	16
4.2.1	Manuels de l'opérateur	16
4.2.2	Catalogues des pièces	17
4.2.3	Manuel d'entretien	17
4.2.4	Livraison des manuels à l'autorité technique	17
4.2.5	Livraison des manuels avec le véhicule	18
4.2.6	Format électronique	18
4.2.7	Manuels provisoires	18
4.2.8	Suppléments aux manuels	18
4.2.9	Modifications aux manuels	18
4.3	Lettre de garantie	18
4.3.1	Remise de la lettre de garantie	19
4.4	Autres produits livrables de SLI à fournir à l'autorité technique	19
4.4.1	Résumé des données	19
4.4.2	Photographies	19
4.4.3	Plan dimensionnel	19
4.4.4	Liste d'outils spéciaux	19
4.4.5	Liste des pièces de rechange pour l'entretien préventif (LPREP)	19
4.4.6	Liste des pièces de rechange recommandées (LPRR)	20
4.5	Données sur les rappels de sécurité et l'entretien	20
4.6	Trousse de pièces de départ	20
4.7	Formation	20
4.7.1	Produits livrables liés à la formation	20
4.7.2	Formation sur l'entretien	20



4.7.3	Programme de formation sur l'entretien	21
4.7.4	Formation de l'opérateur	21
4.7.5	Plan de la formation des opérateurs	21
4.7.6	Matériel de formation	22



(Page intentionnellement laissée en blanc)

1. **PORTÉE**

1.1 **Portée**

- a) La présente description d'achat décrit les exigences pour un chariot à plateforme d'une capacité de 6804 kg (15 000 lb), autopropulsé par moteur électrique, pour le chargement et le déchargement des aéronefs. Ce véhicule servira au chargement et au déchargement des aéronefs sur des bases des Forces canadiennes au Canada ou ailleurs dans le monde, en appui aux opérations de déploiement.

1.2 **Instructions**

- a) Les exigences comprenant le mot « **doit** » sont obligatoires. Aucune dérogation ne sera acceptée.
- b) Les exigences désignées par un verbe au futur visent des mesures qui doivent être prises par le gouvernement du Canada et qui n'impliquent aucune mesure ni obligation de la part de l'entrepreneur.
- c) Lorsqu'une formulation n'emploie ni le verbe « **devoir** » ni le futur de l'indicatif, les renseignements sont fournis à titre indicatif seulement.
- d) Dans le présent document, « fourni » **doit** être compris au sens de « fourni et installé ».
- e) Lorsqu'on fait référence à une certification technique dans la présente spécification, une copie de la certification en question ou une preuve de conformité acceptable **doit** être fournie pour le véhicule sur demande de l'autorité technique (AT).
- f) Les exigences sont indiquées en mesures métriques. Toutes les autres mesures sont fournies à titre de référence uniquement et ne correspondent pas nécessairement à des conversions exactes;
- g) Les dimensions nominales reflètent une méthode par laquelle les matériaux ou les produits sont généralement identifiés, mais elles peuvent être différentes des dimensions réelles.

1.3 **Définitions**

- a) « **Équivalent** » – Substitution ou solution de remplacement **équivalente** sur le plan du produit, du rendement ou d'une norme que l'AT pourrait accepter si une preuve de conformité pour l'**équivalence** de l'exigence respective est fournie pour évaluation.
- b) « **Véhicule** » – Véhicule complet, y compris tous les systèmes et les sous-systèmes dans un état de fabrication complet et conforme aux exigences de la présente description d'achat.
- c) « **Charge utile** » – Le poids maximal que la remorque peut transporter. La charge utile est la différence entre le poids à vide et le poids nominal brut du véhicule.

2. DOCUMENTS APPLICABLES

2.1 Documents applicables

- a) Les documents suivants font partie intégrante de la présente description d'achat. Le Canada ne fournira pas ces documents. Les sources de ces documents sont les suivantes :

Annuaire de la Tire and Rim Association Inc.

Airport Handling Manual (AHM) 907 de l'Association du transport aérien international (IATA) – Basic Requirements for Electrically Powered GSE (e-GSE)

AHM 930 de l'IATA – Functional Specification for an Upper Deck Container/Pallet Loader

AHM 931 de l'IATA – Functional Specification for Lower Deck Container/Pallet Loader

ISO 6966-1 Matériel au sol pour aéronefs – Exigences de base – Partie 1 : Exigences de conception générales

ISO 6966-2 Matériel au sol pour aéronefs – Exigences de base – Partie 2 : Exigences de sécurité

ISO 6967 Matériel au sol pour aéronefs – Chargeur de pont principal – Exigences fonctionnelles

Circulaires d'information de Série 300 – Aérodromes et aéroports (pour renseignements additionnels et à titre indicatif seulement)

3. EXIGENCES

3.1 Conception standard

- a) **Modèle le plus récent** – Le véhicule **doit** correspondre au modèle le plus récent offert par le fabricant.
- b) **Acceptabilité dans l'industrie** – Le véhicule **doit** avoir fait ses preuves au sein de l'industrie en ayant été fabriqué et commercialisé pendant au moins deux (2) ans, ou en ayant été fabriqué par une entreprise qui possède au moins cinq (5) ans d'expérience dans la conception et la fabrication d'un type d'équipement comparable d'une complexité **équivalente** ou supérieure.
- c) **Homologation technique** – Dans le but de démontrer que les ensembles sont utilisés selon leurs limites de conception, les certificats techniques des fabricants d'équipement d'origine (FEO) **doivent** être fournis sur demande pour les principaux composants du groupe motopropulseur et pour les principaux systèmes et ensembles de l'équipement.
- d) **Réglementation** – Au moment de sa fabrication, le véhicule **doit** être conforme à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes industrielles applicables en vigueur au Canada qui régissent la fabrication, la sécurité, les niveaux de bruit et la pollution. Les normes industrielles, les lois et les règlements internationaux équivalents seront acceptés seulement si leur équivalence est certifiée par un ingénieur.
- e) **Objet intrus (Foreign Object Debris, FOD)** – Pour éviter les FOD, toutes les pièces métalliques lâches **doivent** être solidement fixées au véhicule au moyen de câbles métalliques. Si des panneaux amovibles sont fournis, ceux-ci **doivent** être fixés avec des dispositifs de fixation imperdables.

- f) **Mesures** – Les valeurs sur les étiquettes et les indicateurs fournis avec l'équipement **doivent** être présentés en unités métriques ou métriques et impériales, mais de façon à ce que les unités métriques soient prédominantes.

3.2 **Conditions d'utilisation**

3.2.1 **Conditions climatiques**

- a) Le véhicule **doit** fonctionner dans les conditions météorologiques extrêmes propres au Canada, à des températures qui varient de -40 à 37 °C (-40 à 99 °F).

3.2.2 **Surfaces**

- a) Le véhicule **doit** pouvoir circuler tout au long de l'année et dans toutes les conditions météorologiques sur des surfaces de béton et d'asphalte, y compris sur une chaussée mouillée, dans la neige, sur la neige tassée et sur la glace, qui présentent une inclinaison pouvant atteindre 2,0 %.

3.3 **Normes de sécurité**

3.3.1 **Ergonomie**

- a) Le véhicule **doit** être équipé de plaques d'avertissement et d'instructions, de surfaces antidérapantes et de boucliers thermiques pour assurer la sécurité de l'utilisateur.

3.3.3 **Sécurité du dispositif aérien**

- a) Le rapport de stabilité du véhicule **doit** être conforme aux exigences de la norme SAE ARP 1247C, 3.13.1.9 – 3.13.1.9.1, pour des vitesses de vent allant jusqu'à 70 km/h (43,5 mi/h).
- b) Le véhicule complètement chargé **doit** être en mesure de fonctionner en toute sécurité à une vitesse de vent maximale de 70 km/h (43,5 mi/h).

3.4 **Exploitabilité**

3.4.1 **Aéronefs**

- a) Le véhicule **doit** être en mesure de charger et de décharger du fret des aéronefs suivants :
- i. Aéronefs CC-150 des FAC (configuration cargo, combinée et passagers, ponts supérieur et inférieur);
 - ii. Ponts supérieurs et inférieurs des aéronefs cargo commerciaux à fuselage large, y compris les aéronefs de série Airbus A300, B-737, B-747, B-757, B-767, MD-11, L-188, L-1011 et DC-10, ainsi que tous les aéronefs cargo commerciaux à fuselage étroit.

3.4.2 **Fret**

- a) Le véhicule **doit** être en mesure de recevoir, de charger et de décharger les types de fret suivants :
- i. Palettes d'avion militaire de 463 L (2743 x 2235 mm [108 x 88 po]);
 - ii. Palettes d'avion commercial de 2235 x 3175 mm (88 x 125 po);
 - iii. Unités de chargement (ULD) LD-3, LD-9 et LD-11.

3.5 Exigences

3.5.1 Poids nominaux

- a) Le véhicule **doit** être conçu pour transporter une charge utile d'au moins 6804 kg (15 000 lb) à l'élévation maximale de la plateforme avant et de la plateforme principale.

3.5.2 Vitesse

- a) Le véhicule **doit** avoir une vitesse maximale d'au moins 11,3 km/h (7 mi/h) lorsqu'il est non chargé et qu'il circule sur une chaussée sèche.
- b) Le véhicule **doit** pouvoir se déplacer en marche avant ou en marche arrière, sur une distance d'un pouce ou moins à la fois.

3.5.3 Freinage

- a) Le véhicule **doit** être muni de freins de service et d'un frein de stationnement.
- b) Le frein de stationnement **doit** être en mesure de soutenir le véhicule chargé au maximum de sa capacité sur une inclinaison de 5 %.

3.5.4 Plateforme avant

- a) La plateforme avant **doit** être en mesure de charger une ULD LD-9 dans l'une ou l'autre de ses orientations.
- b) La plateforme avant **doit** pouvoir s'élever d'au moins 5,59 m (220 po).
- c) La plateforme avant (chargée ou vide) **doit** être en mesure d'effectuer un cycle de montée et de descente de la position entièrement soulevée à la position entièrement abaissée et vice-versa en moins de 90 secondes.
- d) L'opérateur **doit** être en mesure de commander délicatement les mouvements et de déplacer la plateforme de 25 mm (1 po) ou moins à la fois.
- e) Le mécanisme **doit** être en mesure de conserver la hauteur sélectionnée de la plateforme à pleine charge pendant au moins 30 minutes, que le moteur tourne ou non.

3.5.5 Plateforme principale

- a) La plateforme principale **doit** être en mesure de charger une ULD LD-9 dans l'une ou l'autre de ses orientations.
- b) La plateforme principale **doit** être en mesure de recevoir des charges par les côtés ou par l'arrière.
- c) La plateforme principale **doit** avoir une hauteur de chargement (abaissée) d'au plus 508 mm (20 po).
- d) La plateforme principale (chargée ou vide) **doit** être en mesure d'effectuer un cycle de montée et de descente de la position entièrement soulevée à la position entièrement abaissée et vice-versa en moins de 60 secondes.

3.6 Équipement

3.6.1 Plateforme avant

- a) La plateforme avant **doit** répondre aux exigences de la norme ARP 1334 de la SAE.
- b) La plateforme avant **doit** être fournie avec des rails de guidage et des butées qui répondent aux exigences de la norme ISO 6967 ou de la norme AHM 931 de l'IATA.
- c) La plateforme avant **doit** être équipée de passerelles et de mains courantes amovibles tout le long de la plateforme, des deux côtés.
- d) Les passerelles **doivent** avoir une surface antidérapante.
- e) Les surfaces de marche de la plateforme **doivent** être recouvertes d'un fini antidérapant.
- f) La plateforme avant **doit** être équipée d'une échelle pour pouvoir avoir accès au poste de l'opérateur à n'importe quelle hauteur d'élévation de la plateforme.
- g) La plateforme avant **doit** être équipée d'un système électrique de transport permettant de déplacer toutes les charges dans toutes les directions le long de la plateforme et en la traversant.
- h) Le système électrique **doit** être commandé à partir du poste de l'opérateur, et doit pouvoir atteindre une vitesse d'au moins 18 m/min (60 pi/min).
- i) Une façon de déplacer la charge manuellement dans l'éventualité où l'élément de l'entraînement serait défectueux **doit** être fournie.
- j) Des ailes repliables électriques à l'extrémité avant pour accéder à l'aéronef sont indiquées dans la présente description d'achat.
- k) Un dispositif empêchant la plateforme de s'effondrer dans l'éventualité d'une perte de pression hydraulique **doit** être fourni.
- l) La plateforme avant **doit** être fournie avec des pare-chocs de caoutchouc ou d'élastomère pour réduire au minimum les risques d'endommager l'aéronef.

3.6.2 Plateforme principale.

- a) La plateforme principale **doit** répondre aux exigences de la norme ARP 1334 de la SAE.
- b) La plateforme principale **doit** être équipée d'un système électrique de transport permettant de déplacer toutes les charges dans toutes les directions le long de la plateforme et en la traversant et de les faire tourner sur cette dernière.

- c) Les rouleaux à entraînement électrique sur les côtés et à l'arrière de la plateforme principale **doivent** permettre de déplacer toute charge sur la plateforme et à l'extérieur de cette dernière.
- d) Le système de transport électrique **doit** être divisé en une section avant et une section arrière, chacune commandée à partir du poste de l'opérateur et capable d'atteindre une vitesse d'au moins 18 m/min (60 pi/min).
- e) Une façon de déplacer la charge manuellement dans l'éventualité où l'élément d'entraînement serait défectueux **doit** être fournie.
- f) La plateforme principale **doit** être équipée de rails de guidage et de butées qui répondent aux exigences de la norme ISO 6967 ou de la norme AHM 931 de l'IATA.
- g) La plateforme principale **doit** être équipée de passerelles et de pare-vents amovibles tout le long de la plateforme, des deux côtés.
- h) Les passerelles **doivent** avoir une surface antidérapante.
- i) Les surfaces de marche de la plateforme **doivent** être recouvertes d'un fini antidérapant.
- j) Des dispositifs empêchant la plateforme de s'effondrer dans l'éventualité d'une perte de pression hydraulique **doivent** être fournis.

3.6.3 Stabilisateurs

- a) Un système stabilisateur électrique **doit** être fourni.
- b) Le système stabilisateur **doit** répondre aux exigences de stabilité énoncées au paragraphe 3.3.3.
- c) Le système stabilisateur **doit** empêcher le véhicule de se déplacer lorsque les stabilisateurs sont déployés.
- d) Le système stabilisateur **doit** empêcher le système de transport de fonctionner et la plateforme de bouger si les stabilisateurs ne sont pas déployés.
- e) Le système stabilisateur **doit** fournir une façon de retirer les stabilisateurs dans l'éventualité d'une panne d'alimentation.

3.7 Poste de l'opérateur

- a) Le poste de l'opérateur **doit** être équipé de toutes les commandes nécessaires pour faire fonctionner le véhicule, y compris le positionnement et le chargement et le déchargement.
- b) Le poste de l'opérateur **doit** comprendre une alimentation électrique si nécessaire pour permettre au pont de s'aligner avec les portes inférieures du fuselage tout en maintenant une distance appropriée avec l'aéronef.
- c) On **doit** être en mesure de voir le bord de la plateforme avant même avec un chargement de palettes complet à partir du poste de l'opérateur.
- d) Le poste de l'opérateur **doit** être équipé d'un dispositif d'éclairage pour les commandes et les instruments, afin de permettre les travaux de nuit.
- e) Le poste de l'opérateur **doit** être équipé d'au moins un projecteur de travail qui illumine la plateforme avant et de la plateforme principale et les alentours.

- f) Le poste de l'opérateur **doit** être équipé de prises pour les mains, afin de pouvoir y accéder de façon sécuritaire à partir de l'échelle ou du pont.
- g) Le poste de l'opérateur **doit** être équipé de gyrophares avertisseurs rotatifs ou stroboscopiques de couleur ambre.

3.8 **Moteur électrique**

- a) Le véhicule **doit** être alimenté par un moteur électrique.
- b) Le véhicule **doit** être doté d'un chargeur à bord.
- c) Le véhicule **doit** être doté d'un indicateur de l'état de charge.

3.8.1 **Batteries**

- a) Les batteries **doivent** être des batteries lithium-ion.
- b) Les batteries **doivent** avoir une capacité d'au moins 1 000 Ah.
- c) Les batteries **doivent** être sans entretien et être placées à un endroit accessible et bien protégé.
- d) Les batteries **doivent** avoir une capacité de stockage d'énergie minimale suffisante pour permettre une utilisation pendant six heures sans recharge.
- e) Le temps de recharge complète des piles **doit** être d'au plus quatre heures.
- f) Un sectionneur principal accessible à partir du sol **doit** être fourni.

3.8.2 **Aides au démarrage par temps froid**

- a) Un système de chauffage de la batterie **doit** être fourni.
- b) Le système de chauffage de la batterie **doit** se mettre sous tension/hors tension automatiquement.
- c) Un indicateur d'avertissement **doit** être fourni pour indiquer lorsque la batterie se trouve à -25 °C ou moins.

3.9 **Entraînement du véhicule**

- a) La commande de la boîte de vitesses **doit** indiquer clairement la position de la colonne de changement de vitesse dans toutes les conditions d'éclairage.
- b) Un avertisseur sonore de marche arrière **doit** être installé, afin de prévenir le personnel que le véhicule recule.

3.10 **Direction**

- a) Le système de direction **doit** comprendre un moyen de diriger le véhicule en cas de perte de la servodirection.

3.11 Roues, pneus et jantes

- a) Le véhicule **doit** être fourni avec des pneus de roue motrice à bandage plein ou des pneus pneumatiques.
- b) Pour chacune des tailles de pneu fournies, une roue de secours pleine grandeur **doit** être livrée avec chaque véhicule.

3.12 Accessoires

- a) Un support de plaque d'immatriculation avant **doit** être fourni.
- b) Un support de plaque d'immatriculation arrière avec voyant DEL **doit** être fourni.
- c) Un extincteur incendie à poudre chimique de 5 kg (10 lb) de classe ABC (ou supérieure) **doit** être fourni et être facilement accessible par l'opérateur.
- d) Des points de remorquage d'une capacité suffisante pour récupérer un véhicule chargé **doivent** être fournis à l'avant et à l'arrière du châssis.

3.13 Système anticollision

- a) Le véhicule **doit** être équipé d'un système anticollision actif.
- b) Les indicateurs du système anticollision **doivent** être visibles de la position du conducteur.

3.14 Système hydraulique

- a) Le véhicule **doit** être équipé d'un système hydraulique.
- b) Les flexibles hydrauliques **doivent** être regroupés et être clairement identifiés.
- c) Un manomètre d'essai de pression hydraulique avec les raccords et les flexibles adéquats **doit** être fourni.

3.15 Circuit électrique

- a) Le véhicule **doit** être doté d'un circuit électrique de 12 V ou de 24 V conçu pour répondre aux besoins électriques de tous les composants du véhicule lorsque celui-ci est utilisé dans les conditions les plus exigeantes.

3.16 Éclairage

- a) Le véhicule **doit** être équipé de feux à diodes électroluminescentes (DEL).
- b) Les phares, les feux de gabarit, les clignotants de changement de direction, les feux de détresse, les feux de stationnement et d'arrêt, les dispositifs réflecteurs et l'équipement connexe **doivent** être fournis conformément aux meilleures pratiques commerciales.
- c) Les phares et les feux **doivent** être protégés contre les dommages au moyen de grilles de protection ou par encastrement.

3.17 **Commandes**

- a) La fonction de chaque commande **doit** être indiquée de façon permanente sur celles-ci, en anglais et en français ou au moyen de symboles internationaux.
- b) Les commandes ne **doivent** pas restreindre le champ de vision de l'opérateur.
- c) Le tableau de commande **doit** être doté de dispositifs d'éclairage de sorte qu'il soit éclairé adéquatement lorsque le véhicule est utilisé la nuit.

3.18 **Instruments**

- a) Le groupe d'instruments fourni **doit** être le groupe d'instruments standard du FEO.
- b) Les instruments **doivent** être métriques et l'utilisateur **doit** être en mesure de les voir dans toutes les conditions d'éclairage lorsqu'il est assis.
- c) Un compteur d'heures à affichage numérique enregistrant exactement les périodes de service de la batterie et le temps de conduite du conducteur indépendamment. La période de service de la batterie comprend le temps de fonctionnement au ralenti lorsque le véhicule n'est pas activement en mouvement. Le temps de conduite exclut le temps où le moteur tourne au ralenti.
- d) Un indicateur de vitesse **doit** être fourni.

3.19 **Peinture**

- a) L'apprêt utilisé **doit** être durable et résistant à la corrosion (par exemple, un apprêt époxydique).
- b) Le véhicule **doit** être peint conformément aux normes du fabricant en matière de produits commerciaux et de méthodes de peinture.
- c) Toutes les surfaces de métal **doivent** être protégées.
- d) La couleur **doit** être un jaune à haute visibilité, norme AMS-STD-595A, numéro 13507.

3.20 **Bandes rétroréfléchissantes**

- a) Du ruban rétroréfléchissant **doit** être apposé sur le véhicule pour améliorer la visibilité sur le terrain d'aviation.

3.21 **Protection contre la corrosion**

- a) Le véhicule **doit** être conçu et fabriqué de manière à empêcher la formation de corrosion galvanique.
- b) Les matériaux utilisés pour fabriquer les véhicules **doivent** résister aux dommages ou à la détérioration découlant du nettoyage de l'équipement au moyen d'eau chaude ou froide, de vapeur ou de détergents.

3.22 **Plaques d'avertissement, de données et d'instructions**

- a) Toutes les étiquettes d'identification, d'instruction et de mise en garde **doivent** être produites en anglais et en français ou comporter des symboles internationaux.
- b) Toutes les étiquettes d'identification, d'instruction et d'avertissement **doivent** être visibles par l'utilisateur.

c) Tous les indicateurs et toutes les commandes **doivent** être étiquetés de façon permanente.

3.22.1 Identification du véhicule

- a) Les renseignements d'identification du véhicule **doivent** être apposés de façon permanente à un endroit protégé et bien en vue :
- b) Les renseignements **doivent** inclure le nom du fabricant, le numéro de modèle, le numéro de série et l'année du modèle.

4. SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ (SLI)

4.1 **Produits livrables du soutien logistique intégré** – Le tableau ci-après indique les éléments de soutien logistique intégré (SLI) que l'entrepreneur **doit** fournir, y compris le support (papier ou numérique), la méthode d'envoi prévue et le paragraphe de référence.

Élément	Format et support	Remis à l'AT	Fourni avec chaque véhicule ou équipement	Paragraphe de référence
Jeu de manuels	Numérique	X	X	4.2
	Papier		X	
Lettre de garantie	Numérique	X	X	4.3
Résumé des données	Numérique	X		4.4.1
Photographies	Numérique	X		4.4.2
Plan dimensionnel	Numérique	X	X	Error! Reference source not found.
Liste des outils spéciaux	Numérique	X		4.4.4
Liste des pièces de rechange pour l'entretien préventif (LPREP)	Numérique	X		4.4.5
Liste des pièces de rechange recommandées (LPRR)	Numérique	X		4.4.6
Liste de la trousse de pièces de départ	Numérique	X		4.6

4.2 **Manuels du véhicule** – Tous les manuels traitant de la description, de l'exploitation, de l'entretien et de la réparation de l'équipement complet, y compris des sous-systèmes, **doivent** être fournis.

4.2.1 Manuels de l'opérateur

- a) Les manuels de l'opérateur **doivent** être rédigés en anglais et en français.
- b) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre les directives d'exploitation sécuritaires du véhicule.

- c) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre des directives et les vérifications concernant l'entretien quotidien que doit effectuer l'opérateur (y compris la lubrification).
- d) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre des avertissements de sécurité.
- e) Les manuels de l'opérateur **doivent** inclure les signaux manuels.

4.2.2 Catalogues des pièces

- a) Le ou les catalogues des pièces **doivent** être rédigés en anglais.
- b) Le catalogue des pièces **doit** comprendre des illustrations représentant tous les composants du véhicule, y compris l'équipement et les accessoires qui sont fournis par d'autres fabricants pour répondre aux exigences du contrat, avec les numéros de pièce.
- c) Le catalogue de pièces **doit** comprendre une liste de toutes les pièces cataloguées, accompagnées des numéros de pièces du FEO, du nom des pièces et d'une courte description des pièces;
- d) Le catalogue des pièces **doit** comporter une liste établissant la correspondance entre le numéro de pièce du FEO, le bon numéro d'illustration et le numéro de pièce correspondant.
- e) Le catalogue des pièces **doit** comporter une représentation des étiquettes d'identification et des plaques d'avertissement bilingues apposées sur l'équipement.

4.2.3 Manuels d'entretien

- a) Le manuel d'entretien **doit** être rédigé en anglais et en français.
- b) Le manuel d'entretien **doit** comprendre la cabine, le châssis et l'équipement.
- c) Le manuel d'entretien **doit** comprendre un guide de diagnostic des pannes qui explique les étapes à suivre et les essais à effectuer pour trouver la cause exacte d'un problème, ainsi que les étapes à suivre pour y remédier.
- d) Le manuel d'entretien **doit** comprendre une liste des tolérances nécessaires, des couples de serrage, des volumes de liquides et des outils spéciaux (avec leurs numéros de pièce).
- e) Le manuel d'entretien **doit** comprendre des renseignements sur l'ordre de démontage et de remontage des systèmes et des composants du véhicule.
- f) Le manuel d'entretien **doit** comprendre une liste des outils spéciaux requis comme indiqué au paragraphe 4.4.4.

4.2.4 Livraison des manuels à l'autorité technique

- a) L'entrepreneur **doit** envoyer des échantillons des manuels à l'AT pour approbation avant la livraison du véhicule, et ce, pour chaque modèle et/ou sous-système spécifié. Ces échantillons ne lui seront pas retournés. L'AT approuvera les documents ou formulera des commentaires à leur sujet dans un délai de 30 jours civils.
- b) L'entrepreneur **doit** répondre aux commentaires de l'AT.
- c) Un (1) ensemble complet des manuels approuvés (opérateur, entretien et pièces) en format électronique **doit** être envoyé à l'AT.

4.2.5 Livraison des manuels avec le véhicule

- a) Un (1) ensemble complet des manuels (opérateur, entretien et pièces) **doit** être joint à chacun des véhicules expédiés à chaque destination.
- b) Les manuels **doivent** être fournis en format papier et en format électronique.

4.2.6 Format électronique

- a) Les documents électroniques **ne doivent pas** exiger d'installation, de mot de passe et/ou de connexion Internet pour pouvoir être consultés et **doivent** être dans un format PDF non verrouillé qui permet d'effectuer des recherches.

4.2.7 Manuels provisoires

- a) Dans le cas où les manuels approuvés ne sont pas disponibles au moment de la livraison, des documents portant la mention « Provisoire » **doivent** être fournis avec l'équipement.
- b) L'entrepreneur **doit** livrer les manuels de remplacement approuvés à toutes les destinations où les manuels provisoires ont été livrés.

4.2.8 Suppléments aux manuels

- a) L'entrepreneur **doit** fournir des suppléments aux manuels (utilisateur, entretien et pièces) pour assurer le soutien de l'équipement installé chez le concessionnaire qui n'est pas abordé dans les manuels du véhicule.
- b) Les suppléments aux manuels **doivent** être fournis conformément aux stipulations des points 4.2.4 et 4.2.5.

4.2.9 Modifications aux manuels

- a) Au cours de la période du contrat, les modifications à l'équipement qui touchent le contenu des manuels **doivent** entraîner une révision des versions électronique et papier de ces derniers.
- b) Les changements apportés aux manuels **doivent** respecter les mêmes exigences de format et de présentation que les manuels d'origine.
- c) L'entrepreneur **doit** envoyer la version électronique révisée du manuel à l'AT.
- d) L'AT approuvera ou commentera les manuels dans un délai de 30 jours civils.

4.3 Lettre de garantie

- a) La lettre de garantie **doit** inclure la liste de tous les fournisseurs de services canadiens qui honoreront la garantie de l'équipement et des accessoires (le cas échéant) acquis dans le cadre du présent contrat, y compris le nom de la personne-ressource et le numéro de téléphone de chaque fournisseur de services.
- b) La lettre **doit** comprendre les garanties supplémentaires visant les sous-systèmes et comprendre un exemplaire de la lettre de garantie provenant du FEO de chaque sous-système.
- c) La lettre de garantie **doit** inclure la période de garantie négociée dans le cadre du contrat.
- d) La lettre de garantie **doit** inclure les coordonnées de l'entrepreneur et le nom et le numéro de téléphone de la personne responsable du soutien de la garantie.

4.3.1 Remise de la lettre de garantie

- a) L'entrepreneur **doit** fournir une lettre de garantie à l'AT en anglais et en français avec chaque véhicule. Si l'AT exige que la lettre soit dans le format du MDN, il fournira à l'entrepreneur un gabarit pour le format acceptable par le MDN.

4.4 Autres produits livrables de SLI à fournir à l'autorité technique

4.4.1 Résumé des données

- a) Pour chaque marque, modèle et configuration du véhicule, l'entrepreneur **doit** fournir une fiche technique en anglais et en français, selon le gabarit fourni par l'AT, afin d'y résumer les données pertinentes et de présenter une photographie du véhicule.

4.4.2 Photographies

- a) L'entrepreneur **doit** fournir des photographies en couleurs, prises devant un fond neutre, au format numérique JPEG et à une résolution d'au moins dix (10) mégapixels.
- b) Une vue trois quarts d'avant gauche d'une unité achevée **doit** être fournie.
- c) Une vue trois quarts d'arrière droit d'une unité achevée **doit** être fournie.

4.4.3 Plan dimensionnel

- a) Une vue latérale et une vue de face, avec les dimensions, **doivent** être fournies. Les croquis des brochures sont acceptables.

4.4.4 Liste d'outils spéciaux – L'entrepreneur **doit** fournir une liste détaillée des outils spéciaux nécessaires pour l'entretien et les réparations du véhicule et inclure :

- a) Nom de l'article;
- b) N° de pièce de l'entrepreneur;
- c) N° de pièce du fabricant (FEO);
- d) Quantité recommandée pour chaque point de livraison;
- e) Prix unitaire;
- f) Unité de distribution.

4.4.5 Liste des pièces de rechange pour l'entretien préventif (LPREP) – L'entrepreneur **doit** fournir une liste des pièces requises pour effectuer l'entretien préventif du système pendant 12 mois. Cette liste doit comprendre les éléments suivants :

- a) Nom de l'article;
- b) N° de pièce de l'entrepreneur;
- c) N° de pièce du fabricant (FEO);
- d) N° de code d'approvisionnement OTAN (NCAGE) ou nom et adresse du fabricant;
- e) N° de nomenclature de l'OTAN (NNO) (s'il est connu);

- f) Quantité par équipement;
- g) Quantité recommandée;
- h) Prix unitaire;
- i) Unité de distribution.

4.4.6 Liste des pièces de rechange recommandées (LPRR) – L'entrepreneur **doit** fournir une liste des pièces de rechange jugées nécessaires à l'entretien du véhicule pendant une période de 12 mois excluant toute période de garantie. Cette liste doit comprendre les éléments suivants :

- a) Nom de l'article;
- b) N° de pièce de l'entrepreneur;
- c) N° de pièce du fabricant (FEO);
- d) N° de code d'approvisionnement OTAN (NCAGE) ou nom et adresse du fabricant;
- e) N° de nomenclature de l'OTAN (NNO) (s'il est connu);
- f) Quantité par équipement;
- g) Quantité recommandée;
- h) Prix unitaire;
- i) Unité de distribution.

4.5 Données sur les rappels de sécurité et l'entretien

- a) Les rappels de sécurité et les bulletins d'entretien technique du fabricant, ou l'**équivalent**, **doivent** être transmis à l'AT et aux lieux de livraison finale, sur une base continue, pendant toute la durée de vie utile du véhicule, ou pendant au moins 10 ans.

4.6 Trousse de pièces de départ

- a) Une trousse de pièces de départ **doit** être fournie avec chaque véhicule.
- b) Celle-ci **doit** comprendre un ensemble complet de filtres et d'éléments de filtre produits par le FEO, nécessaires à l'entretien du véhicule au cours des 12 premiers mois de service.
- c) Une trousse par emplacement **doit** comprendre les outils spéciaux énumérés au paragraphe 4.3.4.

4.7 Formation

4.7.1 Produits livrables liés à la formation

- a) Le tableau suivant indique les éléments de formation de SLI que l'entrepreneur **doit** fournir, y compris les méthodes prévues de prestation de la formation et les paragraphes de référence.

4.7.2 Formation sur l'entretien

- a) L'entrepreneur **doit** donner une formation sur l'entretien.

- b) La formation **doit** être donnée au point de destination et être proposée en anglais et en français.
- c) Le cours **doit** avoir une durée d'au moins huit (8) heures, ou une (1) journée, afin de former jusqu'à huit (8) spécialistes de l'entretien. Les dates finales des cours doivent être convenues avec l'AT.
- d) Un horaire et un programme ou plan de formation **doivent** être disponibles pour examen sept (7) jours avant la date de début du cours.
- e) À la fin du cours, l'entrepreneur **doit** faire signer une « ATTESTATION DE COURS D'ENTRETIEN » par un représentant du gouvernement du Canada pour la destination en question. L'AT fournira ce document en format électronique.

4.7.3 Programme de formation sur l'entretien

- a) La formation de l'opérateur décrite au paragraphe 4.6.4 ci-dessous **doit** être comprise dans le programme.
- b) Les mesures de sécurité relatives à l'exploitation et à l'entretien du véhicule **doivent** être incluses dans le plan.
- c) Le plan d'instruction **doit** traiter de l'entretien préventif, y compris des calendriers d'entretien.
- d) Le dépannage, les essais et les réglages **doivent** être inclus dans le plan d'instruction.
- e) Les outils spéciaux et l'équipement d'essai **doivent** être inclus dans le plan d'instruction.

4.7.4 Formation de l'opérateur

- a) Les outils spéciaux et l'équipement d'essai **doivent** être inclus dans le plan d'instruction de l'opérateur.
- b) La formation **doit** être donnée au point de destination et être proposée en anglais et en français.
- c) Le cours doit avoir une durée d'au moins 8 heures ou un (1) jour afin de former jusqu'à huit (8) opérateurs. Les dates finales des cours doivent être convenues avec l'AT.
- d) Un horaire et un programme ou un plan de formation **doivent** être disponibles pour examen sept (7) jours avant la date de début du cours.
- e) À la fin du cours, l'entrepreneur **doit** faire signer une « ATTESTATION DE COURS D'OPÉRATEUR » par un représentant de la Couronne pour la destination en question. L'AT fournira ce document en format électronique.

4.7.5 Plan de la formation des opérateurs

- a) Le plan d'instruction **doit** traiter des mesures de sécurité à respecter pendant l'exploitation et l'entretien du véhicule.
- b) Les caractéristiques de fonctionnement du véhicule **doivent** être incluses dans le plan.
- c) Les procédures d'utilisation du véhicule **doivent** être incluses dans le plan.
- d) Les procédures préalables à la mise en marche et à l'arrêt **doivent** être incluses dans le plan.

- e) Les procédures de l'entretien quotidien et hebdomadaire à effectuer par l'opérateur **doivent** être incluses dans le plan.

4.7.6 Matériel de formation

- a) Du matériel de formation **doit** être fourni à chaque personne présente (en français lorsque la formation se déroule au Québec).
- b) Le matériel de formation **doit** comprendre une liste des sujets abordés.
- c) Le matériel de formation **doit** inclure un calendrier approximatif indiquant quand les sujets seront traités et combien de temps est prévu pour chaque sujet.
- d) Le matériel de formation **doit** comprendre une liste des documents de référence.
- e) Le matériel de formation **doit** comprendre tout matériel de référence utilisé.

Tableau d'évaluation technique (2023-05-05)

CHARIOT DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DE FRET D'AÉRONEF D'UNE CAPACITÉ DE 6804 KG (15 000 LB) ET À ENTRAÎNEMENT PAR MOTEUR ÉLECTRIQUE

Information sur le soumissionnaire

Nom : _____

Date de proposition : _____

Marque et modèle proposés : _____

Critères techniques obligatoires			
Référence de la DA	Exigence de la DA	Exigence d'évaluation de la soumission	Page de la soumission
3.1 b)	Acceptabilité dans l'industrie : Le véhicule doit avoir fait ses preuves au sein de l'industrie en ayant été fabriqué et commercialisé pendant au moins deux (2) ans, ou en ayant été fabriqué par une entreprise qui possède au moins cinq (5) ans d'expérience dans la conception et la fabrication d'un type d'équipement comparable d'une complexité équivalente ou supérieure.	Le soumissionnaire doit fournir des renseignements sur le client aux fins d'acceptabilité auprès de l'industrie et/ou son expérience, comme il est mentionné dans la description d'achat. Les renseignements sur le client doivent comprendre : - le nom du client et l'emplacement; - l'année de fabrication; - une liste des marques/des modèles.	
3.8 a)	Le véhicule doit être alimenté par un moteur électrique.	Renseignements détaillés	
3.8 b)	Le véhicule doit être doté d'un chargeur à bord.	Renseignements détaillés	
3.8.1 a)	Les batteries doivent être des batteries lithium-ion.	Renseignements détaillés	
3.13 a)	Le véhicule doit être équipé d'un système anticollision actif.	Renseignements détaillés	

Critères techniques obligatoires			
Référence de la DA	Exigence de la DA	Exigence d'évaluation de la soumission	Page de la soumission